



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 25 mai 1977 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes, p. 594.

Arrêté du 22 mai 1977 portant application des dispositions du décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires, p. 594.

Arrêté du 25 mai 1977 portant composition du conseil populaire de la ville d'Alger, p. 596.

Arrêté du 25 mai 1977 portant désignation des membres des assemblées populaires communales de la ville d'Alger, p. 596.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 21 mai 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande, p. 599.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 novembre 1976 du wali de Batna, portant affectation d'un terrain, au profit du ministère des

enseignements primaire et secondaire, en vue de la construction d'un C.E.M. à Mérouana, p. 599.

Arrêté du 7 décembre 1976 du wali de Batna, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana d'un terrain, nécessaire à la création d'une voirie et à l'aménagement d'espaces verts, p. 600.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 600.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 25 mai 1977 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des affaires religieuses,

— Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

— Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 modifiée par l'ordonnance n° 72-21 du 7 juin 1972 relative à l'association ;

— Vu l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

— Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilaya modifié et complété notamment par les décrets n°s 74-197 du 1^{er} octobre 1974 et 75-159 du 15 décembre 1975 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les quêtes ne peuvent être organisées dans l'enceinte des mosquées qu'à l'usage exclusif des constructions à caractère religieux, sous le contrôle et la responsabilité de l'imam concerné, après avis du directeur de wilaya chargé des affaires religieuses et autorisation du wali.

Art. 2. — Les associations religieuses peuvent organiser des quêtes dans le ressort de la wilaya où elles ont leur sièges après accord du membre du Conseil exécutif de wilaya concerné et autorisation du wali compétent.

Art. 3. — Lorsque la quête doit être organisée par une association religieuse sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas, l'autorisation de quête est délivrée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 4. — Après la délivrance de toute autorisation de quête, le directeur de wilaya chargé des affaires religieuses doit indiquer le lieu et la date de l'organisation de la collecte.

Art. 5. — Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au siège de la wilaya concernée au plus tard un mois avant la date envisagée pour l'organisation de la quête.

Art. 6. — L'autorisation délivrée par l'autorité compétente doit mentionner les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes chargées de la quête, le territoire (wilaya, daïra, commune) où se déroulera cette quête ainsi que la durée autorisée.

Art. 7. — Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le directeur des affaires religieuses du ministère chargé des affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed BENAHMED
ABDELGHANI

Le ministre auprès de la
présidence de la République
chargé des affaires
religieuses,

Mouloud KASSIM
NAIT BELKACEM

Arrêté du 22 mai 1977 portant application des dispositions du décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu le décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires, et notamment son article 7 ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générale et de la synthèse,

Arrête :

Article 1^{er}. — Nul ne peut exercer un commerce ou une profession non sédentaire sans être muni d'un récépissé délivré par la wilaya de résidence.

Art. 2. — La demande de récépissé pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est présentée sur un imprimé de demande de récépissé fourni par la daïra (modèle prévu par l'annexe D).

Art. 3. — Le demandeur doit se présenter personnellement au siège de la daïra de son lieu de résidence pour déposer son dossier.

Art. 4. — Le dossier de demande de récépissé comprend les pièces suivantes :

- un imprimé de demande,
- une copie du registre de commerce,
- un extrait de rôles apurés,
- un certificat de résidence ou une carte d'électeur datant de moins d'une année. A cet effet, le fonctionnaire de la daïra, chargé de recevoir les demandes mentionne sur l'imprimé visé à l'article 2, le n°, la date et l'autorité qui a délivré la carte, qu'il restitue au demandeur,
- une fiche individuelle ou fiche familiale d'état civil.

Art. 5. — Le dossier ainsi constitué est transmis à la wilaya pour son instruction.

Art. 6. — Le récépissé d'autorisation d'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est dressé par les services de la wilaya et transmis à la daïra qui le remet à l'intéressé (modèle prévu par l'annexe II).

Le double du récépissé est adressé à la direction des services financiers de la wilaya.

Art. 7. — Un registre ad hoc sera ouvert au niveau de la wilaya afin de consigner chronologiquement les récépissés délivrés.

Art. 8. — L'exercice d'un commerce ou d'une profession non sédentaire est limité au ressort territorial indiqué sur le récépissé (wilaya - daïra - commune).

Art. 9. — L'autorisation d'exercice est délivrée pour une période de trois années et renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 10. — En cas de cessation d'activité, le demandeur remet le récépissé à la wilaya qui l'a délivré, appuyé d'un

extrait de radiation du registre de commerce dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de radiation.

Art. 11. — Le retrait du récépissé peut être prononcé par le wali en cas d'infractions aux textes et règlements en vigueur.

Art. 12. — Le titulaire de récépissé d'exercice de commerce ou profession non sédentaire dont l'activité spécifique nécessite le déplacement hors de la wilaya de résidence, peut obtenir un récépissé temporaire délivré pour une durée maximum de trente (30) jours consécutifs au cours d'une année civile par le président de l'assemblée populaire communale de la wilaya d'accueil.

La délivrance du récépissé temporaire est faite contre dépôt d'une demande accompagnée de la copie du récépissé de la wilaya d'origine (modèle prévu par l'annexe III).

Art. 13. — Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Art. 14. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse et les walis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1977.

Mohamed BENAHEMED ABDELGHANI

ANNEXE I

Wilaya.....
Daïra.....
Commune.....

DEMANDE DE RECEPISSE D'EXERCICE DE COMMERCE OU DE PROFESSION NON SEDENTAIRE

Nom
Nom de jeune fille
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Profession actuelle
Nationalité
Situation de famille
Nombre d'enfants à charge
N° du registre du commerce
Sollicite la délivrance d'un récépissé pour l'exercice :
— Un commerce non sédentaire (1)
— Une profession non sédentaire (1)
de (2)
Sur le territoire de (3)
Veuillez trouver ci-joint le dossier réglementaire exigé.

A....., le 19

Signature

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Qualifier avec précision l'activité.
(3) Préciser l'étendue territoriale (wilaya - daïra - commune).

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Dossier de demande déposé le
 Pièces jointes :

 Récépissé n° Accordé le
 Dossier de demande rejeté le

ANNEXE II

Wilaya de.....

RECEPISSE D'EXERCICE DE COMMERCE
 OU DE PROFESSION NON SEDENTAIRE N°

Le wali de la wilaya de
 Autorise le nommé :
 Né le
 Demeurant à
 Inscrit au registre de commerce sous le n° le
 à exercer :
 — un commerce non sédentaire de (1)
 — une profession non sédentaire de (1)
 Sur le territoire de
 Ce récépissé est délivré pour une période de trois années
 du au
 Ce récépissé est à présenter à toute réquisition des agents de
 l'autorité.

Fait à le
 Le wali

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III

Wilaya de.....
 Daïra.....
 Commune.....

Récépissé temporaire d'exercice d'un commerce
 ou d'une profession non sédentaire.

Le président de l'assemblée populaire communale de :
 autorise le nommé :
 né le
 Demeurant à

Titulaire du récépissé d'exercice de :

- Commerce non sédentaire (1)
- Profession non sédentaire (1)

de
 Délivré le
 Par la wilaya de :
 Valable du au

A exercer son activité sur le territoire de la commune durant
 une période de 30 jours du
 au

Ce récépissé est à présenter à toute réquisition des agents
 de l'autorité.

Fait à le
 Le président de l'APC.

(1) Rayer la mention inutile.

Arrêté du 25 mai 1977 portant composition du conseil populaire
 de la ville d'Alger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code
 communal, et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou
 complétée ;

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 portant organi-
 sation administrative de la ville d'Alger, et notamment son
 article 34 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Conseil populaire de la ville d'Alger est
 composé comme suit :

Président :	Abderrahmane Fekih
Mustapha Kamel Médjoui	Khefilla Belaïd
Délégués :	Amed Rouabhia
Mohamed Hounaci	Amar Meddahi
Said Benkouider	Rachid Sidi Said
Abdelmalek Belkadi	Chaabane Lafer
Belkacem Zemmour	Mme Akila Ouared
Mohamed Ali Moussa	Mme Farida Madjoub
Mohamed Alloune	Ilias Derriche
Salah Zendjebli	Mohamed Boutouilli
Mohamed Akchiche	Mohamed Amiri
Brahim Boulouh	

Art. 2. — Le Conseil populaire de la ville d'Alger élira en
 son sein deux vice-présidents conformément à l'article 34 de
 l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 susvisée.

Art. 3. — Le directeur général de la Réglementation, des
 affaires générales et de la synthèse et le wali d'Alger sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
 algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Mohamed BENAHMED
 ABDELGHANI

Arrêté du 25 mai 1977 portant désignation des membres des
 assemblées populaires communales de la ville d'Alger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code
 communal, et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou
 complétée ;

Vu l'ordonnance n° 77-8 du 19 février 1977 portant organisa-
 tion administrative de la ville d'Alger, et notamment ses
 articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites
 territoriales et la composition de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les communes de la ville d'Alger sont provisoirement administrées par des assemblées populaires communales composées des personnes dont les noms figurent sur les listes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Les assemblées populaires communales de :

- 1) Bab El Oued,
- 2) La Kasbah
- 3) Alger centre
- 4) Sidi M'Hamed
- 5) El Madania
- 6) Bologhine Ibnou Ziri
- 7) El Biar
- 8) Kouba
- 9) Hussein Dey
- 10) El Harrach
- 11) Bouzaréah
- 12) Birmandreïs

éliront chacune en son sein deux vice-présidents.

Art. 3. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse, le wali d'Alger et les chefs de daïras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Mohamed BENAÏMED ABDELGHANI

LISTES

Commune de Baraki

Président :

Mohamed Ali Moussa

Délégués :

Ellias Abbas
Slimane Oukil
Chaabane Metir
Abdelkader Zéouati
Allel Gana
Rabah Kaba
Mohamed Debbah
Mohamed Ramdani

Nourredine Ouadah
Amar Guennaï
Mouloud Rabi
Allel Doudou
Rachid Ourrad
Belkacem Yahiaoui
Amar Benakhrouf

1^{er} vice-président :

Hacène Lazizi

2^{ème} vice-président :

Daradji Ben Adel
Ahmed Larbaoui
Messaoud Hadjiri
Ahmed Lakrouit
Zohra Oualiti

Mostapha Bouzit
Abdelkader Meslem
Miloud Djellid

Commune d'El Harrach

Président :

Amar Meddahi

Délégués :

Rabie Zitouni
Hadda Touati
Rabie Mokrane
Hacène Kasdi

Omar Fahassi
Djilali Koulougil
Mme Vve Akila Abassi
Ahmed Bakeli

Djamel Benhezla
Abdelmajid Mokrane
Rabah Houari
Salah Hamza
Abderrahmane Yahi
Abdellah Bensaid
Abdelkrim Boussaidi
Abdelkader Taïbi
Mohamed Ramdani
Belkacem Haniche

Aïssa Aïssaoui
Yania Creffou
Dahmane Ould Bakatine
Mohamed Salah Hammouda
Madani Bourezgue
Mohamed Taagout
Ali Derriche
Hamou Metref
Nourredine Lahlali
Mokrane Madoun.

Commune d'Alger centre

Président :

Mohamed Alloune

Délégués :

Akila Ouared
nee Abdelmounene
Ali Hammiche
Messaoud Louahdi
Mohamed Boutteba
Ali Bedourène
Rachid Mohamedi
Zehor Aouz Ouddah
Hakim Benablou
Younès Benalissa
Amar Ghanem
Youssef Arroul
Mme Rabéa Mestoul
Mohamed Tazir
Mohamed Rabia

Rachid Benamira
Mohamed Abtout
Abdellah Ayad
Mohamed Mostefa Boukheir
El Hadi Touati
M'Hamed Haddad
Mostefa Abada
Saïd Boudiaf
Mustapha Kharchi
Nadir Benyerba
Rachid Lamrous
Ahmed Medjeber
Small Adour
Nourredine Fedala

Commune de Sidi M'Hamed

Président :

Abdelmalek Belkadi

Délégués :

Ali Slamani
Mohamed Kefti
Allaoua Refès
Mohamed Abdelkrim Dakhia
Abdellah Bouzerraoua
Djaouida Derradj
Madjid Brakchi
Nadjia Jeanine Belkhodja
Abderrahmane Zghiche
Mohamed Behterzi
Saïd Hassas
Saïd Abderkane
Ahmed Tachouat
Slimane Berraoui

Moncef Meslem
Saddek Brahiti
Ahcène Chabane
Mohamed Tebaïli
Rachid Chekraoui
Houcine Lakhdari
Mustapha Krim
Mohamed Khelifati
Mohand Larbi Laribi
Mohand Ghachouche
Mohamed Saïd Benmouloud
Meparek Mellani
Ahmed Kanoune
El Hadi Azzouzi

Commune d'El Madania

Président :

Belkacem Zemmouri

Délégués :

Liès Derriche
El Hadi Rouane
Ferhat Yagoumi
Abdelkader Mouffok
Belkacem Trad

Nadia Sellali
Saida Chahloune
Fatima Zohra Ousmail
Monamed Hocine

Mohamed Keddar
Sid Ali Merzouk
Tahar Nour
Khefifa Lakhdari
Saïd Ouamane
Ali Heba
Gacem Bouroubi
Omar Bouras
Djelloul Melek
Madjid Khaldi

Ali Yousfi
Ahmed Benrabah
Ali Biskri
Mohamed Mesrati
Mouloud Boukhercha
Mustapha Lerari
Arab Madi
Réda Houadjeli
Ismail Mecheti

Commune de Bab El Oued

Président :

Mohamed Hounaci

Délégués :

Ali Zoubiri
Mohamed Amiri
Mohamed Younessi
Khedjidja Tammabet
Mahboubi Boudiaf
Abdelkader Lahmer
Amar Ait Aneur
Ali Serradj
Saïd Reski
Mohamed Tayeb Herzalla
Djamel Boudaa
Mohamed Boudifa
Rachid Andaloussi
Mohamed Khelifi

Mohamed Chérif Caher
Mohamed Aïder
Amar Boukhezar
Djamel Negliz
Chérif Dikès
Kamal Allane
Abdelhamid Draachour
Mohamed Hadda
Mokrane Zenadi
Boussad Idir
Mohamed Larbi Haddoun
Omar Ferad
Mohamed Hammouche
Ahmed Benaïssa

Commune de Bologhine

Président :

Saïd Benkouider

Délégués :

Chabane Lafer
Mustapha Kamel Medjaoui
Abdelwahab Bencheikh
Hocine Chabouni
Dahmane Boutafba
Belkacem Khabouza
Mohamed Benzireg
Boussad Bennour
Mohamed Kakachi
Ali Saadi
Omar Salah
Hamid Benamant

Mme Aïcha Abdellatif
Mohamed Dziri
Saïd Iguedad
Abdelhamid Laleg
Djafer Rodouci
Abdelkrim Debabèche
Nourredine Ouall
Azzedine Haddad
Embark Mahfouf
Azouz Damaï
Mohamed Djouami
Mouloud Sadmi

Commune de la Casbah

Président :

Salah Zendjebil

Délégués :

Mokhtar Hassani
Rabah Karomb
Mouloud Bennour
Elias Cherak
Hassen Kerrar
Hamoud Benami
Mohamed Zemzem
Lounès Liès Tamani
Zhor Benahbilès

Saïd Belahcene
Belkacem Benzeroug
Mohamed Cherbi
Mokhtar Behloul
Brahim Benchalabi
Hocine Hamidouche
Boualem Hocine Bey
Amar Hocine
Arezki Benamar

Aïssa Madani
Abderrahmane Chafari
Rabah Berrahal
Zoubir Benzoubir
Berlanti Berra

Mohamed Souki
Saïd Lehad
Meizak Zlouèche
Nourredine Cherouati
Mohamed Sals

Commune d'Hussein Dey

Président :

Mohamed Akchiche

Délégués :

Mohamed Ouareb
Ahmed Tabarout
Abdelkader Ourari
Mohamed Bouitilli
Mohamed Menassia
Bachir Kechida
Ali Michoubi
Mouloud Abdemeziem
Mohamed Boulemia
Mohamed Lanini Anini
Salah Dehouani
Rabah Djenki
Ali Belkacem
Mohamed Ouamar Laouadi

Mohamed Benyekhlief
Boualem Aknounge
Bouguerra Aouina
E Hadj Azzi
Nadjia Benbennou
Mohamed Tahar Dellys
Mohamed Chérif Ayadi
Saïd Douibi
Derradji Tandjaoui
Djelloul Harhar
Abdelaziz Gougam
Melouki Laroussi
Mohamed Ibriz
Mustapha Rahma

Commune de Kouba

Président :

Brahim Bouloun

Délégués :

Mahmoud Amokrane
Mohamed Dhodja
Hamdane Belabdelouaheb
Rabah Chaboune
Mohamed Chérif Djouadi
Khalissa Mebarek
née Nellabène
Abdellah Chemrouk
Fahar Chobti
Saïd Sadedine
Aïssa Lounès
Méziane Chebrek
Sadek Djeddar

Bachir Touami
Mohamed Salah Fekbar
Lahcene Houacine
Ouall Chental
Kheir Eddine Kalafate
Abdelkrim Khelifi
Ancène Saïd
Ali Souici
Mohamed Sadat
Azeddine Kadiri
Abdelkrim Ameur
Mouloud Atcheba

Commune de Birmandreis

Président :

Abderrahmane Fekih

Délégués :

Ahmed Zikem
Salima Zemouri
Abdelhamid Belaïssaoui
Larbi Farrah
L'Hadj Laïchi
Rachid Hamriche
Ali Boudjabar
Hocine Chibani
Makhlouf Hiou
Mouloud Larfa
Abdellah Benmatti
Daoud Benmeziane

Amar Sadoun
Mansour Brou
Farid Boukhaïfa
Belkacem Abdelouaheb
Ahmed Haouès
Amar Guaddar
Sid Ahmed Farhi
Rachid Benabadji
Djamel Dib
Belkacem Adane
Boudjemaâ Boukriaat
Yamina Belghanem

Chérif Bouchafa
Ahmed Labed

Ramdane Laroussi
Saâd Tifrit

Commune d'El Biar

Président :

Khelifa Belaïd

Délégués :

Omar Khali
Farida Mahdjoub
Salah Abada
Mebarek Sellam
Rachid Sidi Saïd
Lounès Benlouné
Mohamed Mouloud Menasria
Tahar Abzi
Chérif Arbouz
Mustapha Zergaoui
Arezki Adjabi
Khaled Belkessa
Mohamed Belarbia
Ahmed Hadj Messaoud

Lakhdar Doumf
Belkhefha Bellatrach
Amar Bouchek
Mohamed Labdi
Youcef Briki
Abdelkrim Kellou
Mohamed Gharbi
Nourredine Tidjani
Mouïoud Medjekane
Abdelrezak Beskri
Mohamed Mouda
Mohamed Khettar
Djilali Farchi
Saïd Boukersi

Commune de Bouzaréah

Président :

Ahmed Rouabhia

Délégués :

Ahmed Chérif Bencheikh
Mustapha Boukhraz
Belkacem Bezane
Amar Ouërik
Med Khaled Ouaghenouni
Amar Habib
Abderrahmane Chaabne
Mohamed Iblaidane
Ahmed Bouhired
Mohamed Reda Halalchi
Omar Oucheri
Abderrahmane Guedada

Derradji Kouchene
Mohamed Arezki Chenaoui
Rabah Hayed
Amar Chabane
Dalila Chorfi
Ahmed Belaldem
Makhlouf Bouzidi
Bachir Khier
Baya Abdelmoumène
Khaled Bougherbal
Abdelkader Talhi
Mohamed Stambouli

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 21 mai 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique Allemande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-République démocratique Allemande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,96 franc-or soit 3,17 DA pour une taxe unitaire de 4,59 francs-or équivalent à 7,44 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1977 abroge l'arrêté du 31 janvier 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1977.

Mohamed ZERGUINI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 21 novembre 1976 du wali de Batna, portant affectation d'un terrain, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, en vue de la construction d'un CEM à Mérouana.

Par arrêté du 21 novembre 1976 du wali de Batna, est affectée à titre gratuit au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie totale de 1 ha, 60 a et 65 ca, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Mérouana.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 décembre 1976 du wali de Batna, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana, d'un terrain, nécessaire à la création d'une voirie et à l'aménagement d'espaces verts.

Par arrêté du 7 décembre 1976 du wali de Batna, est concédée à la commune de Mérouana, en vue de la création

d'une voirie et de l'aménagement d'espaces verts, une parcelle de terre, d'une superficie de 2 ha, 85 a, 92 ca, dépendant du lot rural n° 195 pie.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-Direction de la construction et de l'habitat

Bureau de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction des villages socialistes agricoles suivants à réaliser dans la wilaya de Béchar :

- 1° village de Sflissifa : 20 logts avec équipements collectifs.
- 2° village de Mogheul : 50 logts avec équipements collectifs.
- 3° village de Lahmar : 50 logts avec équipements collectifs.
- 4° village de Rosfa-Taiba : 50 logts avec équipements collectifs.
- 5° village de Meridja : 50 logts avec équipements collectifs.
- 6° village de Hassi-Mounir : 60 logts avec équipements collectifs.

Les dossiers d'appels d'offres correspondants à ces six villages sont à la disposition des entreprises intéressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Bechar, Sous-Direction de la construction et de l'habitat, bureau de l'habitat et peuvent être retirés dès la parution du présent avis contre paiement des frais de reproduction. Les entreprises sont informées qu'elles peuvent soumissionner en lot unique, pour un seul ou plusieurs de ces villages agricoles.

Dépôt des offres :

Les délais d'étude des dossiers sont de trente (30) jours à partir du 25 juin 1977.

Ces offres complétées, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur devront être déposées ou parvenir au plus tard le lundi 25 juillet 1977 à 18 h 30 mn au siège de la DIE (SDCH Bureau de l'habitat) avec la mention « soumission villages socialistes agricoles, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires seront engagés par leur offres pendant quatre vingt dix (90) jours.

WILAYA D'EL ASNAM

COMPLEXE INDUSTRIEL D'EL KHEMIS

Sous-Direction des équipements et des investissements locaux

Un appel d'offres ouvert est lancé par la wilaya d'El Asnam, en vue de la réalisation des travaux du complexe industriel d'El Khemis, se rapportant aux lots n° 11 : vitrerie - 12 : plâtrerie - 15 : menuiserie métallique - 16 : menuiserie bois - 17 : plafonds suspendus - 18 : carrelages et dalles - 19 : peinture - 20 : revêtement de sols - 3 : assainissements - 13 : sanitaires - 14 : chauffages - 26 : extincteurs - 27 : air comprimé - 10 : électricité.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers auprès de BEATEC, 133, rue Didouche Mourad à Alger, contre paiement des frais de reproduction.

* Les soumissions doivent parvenir à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés publics, avant le 31 juillet 1977.

MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-Direction de l'équipement et des Constructions

Avis de prorogation de délai

Les soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offres concernant l'opération suivante :

- confection de 25 000 blocs bureau perforé,
- confection de 25 000 agendas de poche,
- confection de 25 000 tableaux-horaires de prières,

paru dans la presse nationale « El-Moudjahid » du 31 mai 1977, sont informés que la date limite prévue initialement pour le 30 juin 1977, est reportée au 21 juillet 1977.

Le reste sans changement.